

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V. (n° 8)

c.

OIAC

130^e session

Jugement n° 4298

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. R. G. M. V. le 17 août 2018 et régularisée le 14 septembre, la réponse de l'OIAC du 27 décembre 2018, la réplique du requérant du 12 avril 2019 et la duplique de l'OIAC du 14 août 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de rejeter sa demande d'indemnisation pour invalidité imputable au service.

Les faits relatifs à la présente requête sont exposés dans le jugement 3854 auquel a donné lieu la septième requête du requérant devant le Tribunal. Dans ce jugement, outre qu'il a annulé la décision attaquée et octroyé au requérant une indemnité pour tort moral et les dépens, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'OIAC et décidé ce qui suit aux points 3, 4 et 6 du dispositif :

- «3. En accord avec le requérant, l'OIAC nommera un expert médical avec une spécialisation en psychiatrie dans un délai de soixante jours à compter de la date du prononcé du présent jugement, conformément à ce qui est dit au considérant 12 [du jugement]. L'expert médical devra :

- a) déterminer si le requérant a souffert d'une invalidité d'origine professionnelle résultant spécifiquement du traitement qu'il a subi de la part de l'OIAC pendant la procédure d'arbitrage (entre le 4 juillet 2008 et le 18 novembre 2009), et qui se distingue de toute pathologie ou invalidité préexistante;
 - b) examiner le requérant en tenant compte de tous les éléments de preuve versés au dossier fourni au Tribunal dans la présente procédure, ainsi que des jugements du Tribunal concernant les six premières requêtes du requérant, et pourra demander aux parties de lui transmettre toute information utile, tout en respectant le principe du contradictoire;
 - c) soumettre un rapport à l'OIAC, qui le fera suivre au Comité consultatif pour les questions d'indemnités pour examen.
4. Dans le cas où les parties ne s'entendraient pas sur la nomination de l'expert médical, l'OIAC en informera le Président du Tribunal, qui nommera ensuite un expert médical de son propre chef et en informera les parties.
- [...]
6. À titre prioritaire et après avoir donné aux parties la possibilité de commenter le nouveau rapport médical, le Comité consultatif pour les questions d'indemnités fera une recommandation au Directeur général sur la base de ce rapport, et le Directeur général prendra une nouvelle décision.»

Le 17 octobre 2017, conformément au point 4 du dispositif du jugement 3854, le Président du Tribunal nomma le professeur V. afin qu'il s'acquitte des tâches énoncées aux alinéas a), b) et c) du point 3 du dispositif, reproduits ci-dessus. Le professeur V. présenta son rapport le 14 mars 2018, dans lequel il conclut notamment : «[Le requérant] a bien souffert d'une invalidité d'origine professionnelle qui se distinguait de toute pathologie ou invalidité préexistante. Avant la période d'arbitrage, [le requérant] espérait qu'une solution serait trouvée. Pendant l'arbitrage, les symptômes de dépression se sont aggravés et ils n'ont pu être soignés malgré un traitement médical et psychologique. Il est peu probable que l'apparition des symptômes d'épuisement et de dépression puisse être attribuée à d'autres facteurs dans sa vie.»* Le rapport était signé par le

* Traduction du greffe.

professeur V. et le docteur L., un expert en psychologie clinique et neuropsychologie.

En annexe à une lettre datée du 20 mars 2018, le Greffier du Tribunal transmet le rapport du professeur V. à l'OIAC pour que le Comité consultatif pour les questions d'indemnités (ci-après le «Comité consultatif») l'examine, en exécution de l'alinéa c) du point 3 ainsi que du point 6 du dispositif du jugement 3854. Le Comité consultatif se réunit le 23 avril pour aborder des questions de procédure. À la suite d'un échange de commentaires par écrit entre les parties, le Comité consultatif se réunit à nouveau le 2 juillet pour examiner le rapport du professeur V. et les commentaires formulés par les parties à son sujet. Dans un mémorandum en date du 10 juillet 2018, le Comité consultatif recommanda au Directeur général de ne pas reconnaître que le requérant souffrait d'une invalidité permanente imputable au service, au motif que le rapport du professeur V. n'était pas cohérent et n'était pas de manière convaincante la conclusion selon laquelle l'invalidité du requérant se distinguait de toute pathologie préexistante qu'il aurait développée avant la période d'arbitrage. Par lettre du 20 juillet 2018, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation du Comité consultatif. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OIAC de lui verser une pension d'invalidité, tant pour la période passée que pour l'avenir, comme le prévoient le Statut du personnel et le Règlement provisoire du personnel du Secrétariat technique de l'OIAC, l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et les polices d'assurance pertinentes, assortie d'intérêts à compter des dates d'échéance. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et une indemnité pour tort moral d'un montant de 25 000 euros. Il réclame également une somme supplémentaire à titre d'indemnité pour tort moral pour le retard pris l'OIAC dans l'exécution du jugement 3854. Il demande l'octroi de dépens ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera juste et appropriée.

L'OIAC demande au Tribunal de rejeter la requête et toutes ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande depuis plusieurs années à être indemnisé pour ce qu'il affirme aujourd'hui être une invalidité imputable au service résultant de l'exercice de ses fonctions à l'OIAC, alors qu'à l'origine il fondait sa demande sur l'affirmation selon laquelle il souffrait d'une invalidité non imputable au service. Dans un cas comme dans l'autre, ses tentatives pour obtenir une indemnisation ont échoué. Une grande partie de l'historique, désormais long, du présent litige est retracée dans le jugement 3854 ou dans des jugements précédents auxquels le Tribunal renvoie dans ledit jugement. Il suffira de relever qu'au moment où il a rendu ce jugement le Tribunal a estimé nécessaire, pour les motifs qui y sont exposés, de nommer un expert médical.

2. Dans le jugement 3854, le Tribunal a ordonné qu'un expert médical soit nommé d'un commun accord entre les parties mais, qu'en cas de désaccord, c'est le Président du Tribunal qui s'en chargerait. Les parties ne sont pas parvenues à un accord et le Président a nommé le professeur V. en tant qu'expert médical. Les tâches dont il devait s'acquitter étaient décrites au point 3 du dispositif, qui est reproduit ci-dessous :

«[...] L'expert médical devra :

- a) déterminer si le requérant a souffert d'une invalidité d'origine professionnelle résultant spécifiquement du traitement qu'il a subi de la part de l'OIAC pendant la procédure d'arbitrage (entre le 4 juillet 2008 et le 18 novembre 2009), et qui se distingue de toute pathologie ou invalidité préexistante;
- b) examiner le requérant en tenant compte de tous les éléments de preuve versés au dossier fourni au Tribunal dans la présente procédure, ainsi que des jugements du Tribunal concernant les six premières requêtes du requérant, et pourra demander aux parties de lui transmettre toute information utile, tout en respectant le principe du contradictoire;
- c) soumettre un rapport à l'OIAC, qui le fera suivre au Comité consultatif pour les questions d'indemnités pour examen.»

La période définie à l'alinéa a) du point 3 du dispositif s'inscrivait dans l'historique de la procédure, sur lequel il n'est pas nécessaire de revenir dans le présent jugement.

3. L'affaire a d'abord été examinée par le Comité consultatif, qui a recommandé au Directeur général, pour les motifs qu'il exposait dans un mémorandum en date du 10 juillet 2018 qu'il lui adressait, de ne pas faire droit à la demande formulée par le requérant. Dans la décision qui est attaquée en l'espèce, le chef par intérim du Service des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, a envoyé au requérant une lettre en date du 20 juillet 2018 lui indiquant que le Directeur général avait accepté l'avis du Comité consultatif et décidé de suivre sa recommandation, et a rejeté, de manière implicite, la demande du requérant. Il peut donc être considéré que le Directeur général a fait sien le raisonnement du Comité consultatif.

4. Dans le mémorandum qu'il a adressé le 10 juillet 2018 au Directeur général, le Comité consultatif indiquait ce qui suit :

- «5. Le Comité consultatif a estimé que le rapport médical [du professeur V.] n'était pas cohérent et n'était pas de manière convaincante la conclusion selon laquelle l'invalidité [du requérant] se distinguait de toute pathologie ou invalidité préexistante détectée avant la période d'arbitrage. Le Comité consultatif a également relevé que le rapport comportait des contradictions puisqu'il renvoyait à des antécédents médicaux de dépression et d'épuisement dont avait souffert [le requérant] avant la période d'arbitrage (par exemple, section 8, page 20), alors qu'ailleurs dans le rapport il était dit qu'il n'y avait "aucune preuve documentaire ou clinique du fait que [le requérant] présentait des troubles psychiatriques au cours des années ayant précédé la période d'arbitrage" (section 10, page 23).
6. S'agissant de la question de savoir si l'expression "invalidité d'origine professionnelle", qui était employée dans le rapport médical, et l'expression "invalidité imputable au service" étaient interchangeables, le Comité consultatif a convenu que ces expressions n'étaient pas nécessairement synonymes. Une invalidité d'origine professionnelle pouvait renvoyer à une pathologie qui nuit à la capacité d'effectuer un travail et ne signifie pas nécessairement que cette incapacité a été provoquée par le travail. En revanche, une pathologie imputable au service s'entend d'un état "imputabl[e] à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation" (conformément au paragraphe 1 de la directive administrative AD/ADM/13/Rev.2). Quoi qu'il en soit, après avoir examiné le rapport et les commentaires formulés à son sujet, le Comité consultatif a conclu que, pendant la période d'arbitrage, [le requérant] n'avait souffert d'aucune pathologie ou

invalidité qui se distinguait d'une pathologie ou invalidité préexistante, qu'elle soit d'origine professionnelle ou imputable au service.»*

5. La première phrase du paragraphe 6 est difficilement compréhensible. Affirmer qu'une expression «n'est pas nécessairement synonyme» d'une autre semble reposer sur le postulat que ces expressions, ou l'une d'entre elles, revêtent deux ou plusieurs sens. Autrement dit, elles sont synonymes dans une ou plusieurs combinaisons de sens, mais ne le sont pas dans une autre ou d'autres combinaisons. Le Comité consultatif s'est ensuite employé à prouver en quoi elles pouvaient ne pas être synonymes. Premièrement, il a indiqué que l'expression «invalidité d'origine professionnelle» pouvait s'entendre d'«une pathologie qui nuit à la capacité d'effectuer un travail» et, deuxièmement, il a ajouté que cette expression «ne signifie pas nécessairement que cette incapacité a été provoquée par le travail» (soulignement ajouté). Ce raisonnement est tendancieux et vise clairement à discréditer la conclusion du professeur V. et, indirectement, les mesures que le Tribunal a ordonnées et que le professeur V. entendait suivre à la lettre. Selon le professeur V., son mandat, tel qu'il le décrit au début de son rapport et le rappelle dans sa conclusion (où il reprend le dispositif du jugement 3854), consistait à déterminer si la possible invalidité d'origine professionnelle du requérant «résult[ait] du traitement qu'il a[vait] subi de la part de l'OIAC». Cet énoncé invitait clairement à procéder à un examen du lien de causalité entre ce que l'OIAC aurait fait ou permis qu'il soit fait au requérant sur son lieu de travail et l'invalidité, quelle qu'elle soit, dont le requérant pouvait ensuite avoir souffert. Il n'appartenait pas au Comité consultatif d'attacher un sens à l'expression «invalidité d'origine professionnelle» aux fins de développer un argument artificiel visant à remettre en cause le rapport et la conclusion du professeur V. En effet, lues dans leur contexte, les deux expressions avaient le même sens.

* Traduction du greffe.

6. C'est un argument (parmi d'autres), avancé par l'OIAC dans un mémorandum du 22 mai 2018 adressé au président du Comité consultatif, qui a encouragé ce dernier à s'interroger sur le sens et les conséquences du dispositif du jugement du Tribunal – qui contenait l'expression «d'origine professionnelle» – comme sur le mandat du professeur V. qui en découlait. Ce mémorandum présentait les commentaires de l'OIAC au sujet du rapport du professeur V., comme le prévoyait le dispositif du jugement 3854. L'argument en question était développé dans un passage intitulé : «Le rapport établit que [le requérant] souffre d'une invalidité "d'origine professionnelle", ce qui est différent d'une maladie "imputable au service" ou à l'exercice de fonctions officielles». Cet argument n'aurait jamais dû être avancé. Premièrement, il est de toute évidence erroné, comme expliqué au considérant précédent. Deuxièmement, il constituait un manquement au devoir de l'OIAC d'agir de bonne foi. Il dénote une attitude foncièrement intransigeante envers le requérant. Il est clair qu'une organisation a le droit de prendre position sur toute demande d'indemnité émanant d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire. Si l'organisation estime, pour des motifs raisonnables, que l'intéressé ne peut prétendre à l'indemnité en question, il lui est loisible de s'opposer à la demande. Mais cela ne lui donne pas le droit d'avancer à cet effet des arguments déraisonnables.

7. Troisièmement, le Tribunal ne doute pas que l'OIAC avait bien compris la nature de la tâche qui avait été confiée au professeur V. dans le dispositif du jugement 3854. Ni l'expression «d'origine professionnelle» ni l'expression «imputable au service» ne sont des termes consacrés par un instrument juridique normatif. Les formulations employées dans l'article 6.2 du Statut du personnel et la disposition 6.2.03 du Règlement provisoire du personnel parlent de blessure ou maladie «imputabl[e] à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation». Cette même formulation est employée dans l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et la directive administrative AD/ADM/13/Rev.2 de l'OIAC. Dans son jugement 3854, lorsqu'il a rappelé le contexte de l'affaire, le Tribunal a renvoyé à deux reprises à la question en suspens consistant à savoir si le requérant avait souffert d'une invalidité imputable au service (considéranants 1 et 3).

Il est inconcevable que l'OIAC ait pu croire que le Tribunal amenait le litige sur un terrain nouveau et différent en employant par la suite l'expression «invalidité d'origine professionnelle» aussi bien dans les considérants que dans le dispositif. De surcroît, l'historique long et complet de ce litige, qui aura duré au moins sept ans, fait très clairement apparaître le contraire. Si, en vérité, l'OIAC n'avait pas bien compris ce que signifiaient les mesures ordonnées par le Tribunal dans le jugement 3854 ou avait estimé qu'elles s'écartaient de la question à trancher, elle aurait pu solliciter l'assistance du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 3003, au considérant 31). Or elle n'en a rien fait. En avançant pareil argument, l'OIAC a manqué à son obligation d'exécuter de bonne foi le jugement du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 3823, au considérant 4). Le requérant a droit à une indemnité pour ce manquement (voir le jugement 2684, au considérant 10).

8. Le rapport du professeur V. est détaillé et comprend 23 pages. L'examen du requérant a duré près de seize heures. Il semble que le professeur V. était assisté d'un collègue docteur en psychologie clinique et neuropsychologie. Le Comité consultatif a déclaré, dans la première partie du passage qui est reproduit au considérant 4 ci-dessus, que le rapport «n'était pas cohérent et n'était pas de manière convaincante»^{*} une conclusion favorable au requérant. Aucune explication n'était donnée à ce stade sur la nature de l'incohérence relevée ni, à aucun autre moment, sur la raison pour laquelle le rapport «n'était pas de manière convaincante» une conclusion favorable au requérant. Il est possible, sans être évident, que l'incohérence en question portait sur la teneur de deux passages du rapport du professeur V. auxquels le Comité consultatif renvoyait expressément par la suite. Mais les motifs qui fondent la conclusion à laquelle le Comité consultatif est parvenu étaient erronés tout comme, nécessairement, la décision du Directeur général par laquelle ce dernier a effectivement souscrit à ces motifs. Le Comité consultatif était tenu d'expliquer pourquoi l'analyse et les conclusions du professeur V. n'étaient pas une conclusion favorable au requérant. Il ne lui suffisait pas de se contenter d'affirmer que tel

^{*} Traduction du greffe.

était le cas (voir, par exemple, le jugement 3919, au considérant 13). Dans ses écritures, l'OIAC cherche à prouver de manière assez détaillée que l'analyse et les conclusions du professeur V. présentaient des insuffisances, or cette question est dénuée de pertinence. Ce qui importe en l'espèce, c'est l'opinion du Comité consultatif et, par voie de conséquence, celle du Directeur général. Il n'est tout simplement pas possible d'admettre que le Comité consultatif a examiné de manière objective et équitable la question de savoir si le requérant avait droit à l'indemnité qu'il demandait. En effet, pour les motifs exposés au considérant 5 ci-dessus, il est fort possible que le Comité consultatif n'ait pas procédé à un tel examen.

9. La décision attaquée doit être annulée. Le Tribunal ne saurait statuer, comme le sollicite le requérant, sur son droit d'obtenir l'indemnité qu'il demande. L'affaire doit malheureusement être renvoyée à l'OIAC pour permettre au Comité consultatif d'examiner à nouveau la demande du requérant. Toutefois, au vu de l'approche qui a été suivie par le Comité consultatif, telle qu'elle ressort du mémorandum que ce dernier a adressé au Directeur général le 10 juillet 2018, le Comité consultatif devra statuer dans une composition différente (voir, par exemple, les jugements 2996, aux considérants 15 et 16, 3004, au considérant 9, et 3785, au considérant 9). Sur la base du rapport du professeur V., le Comité consultatif aura pour devoir d'examiner en toute impartialité et avec honnêteté la question de savoir si le requérant a droit à l'indemnité qu'il demande. En outre, si le Comité consultatif a des doutes concernant un point quelconque du rapport du professeur V., il devra demander des éclaircissements à ce dernier. Le coût de toute nouvelle consultation du professeur V. sera à la charge de l'OIAC.

Comme indiqué au considérant 7 ci-dessus, le requérant a droit à une indemnité pour tort moral, fixée à 10 000 euros. Il se verra également octroyer des dommages-intérêts à raison du retard pris pour résoudre ce litige toujours en cours et de la nécessité de renvoyer l'affaire à l'Organisation. Le Tribunal fixe le montant de ces dommages-intérêts à 5 000 euros.

Le requérant a également droit aux dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 8 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 20 juillet 2018 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'OIAC pour qu'un Comité consultatif pour les questions d'indemnités siégeant dans une nouvelle composition l'examine et formule, sur la base du rapport du professeur V., une recommandation à l'intention du Directeur général sur la question de savoir si le requérant a souffert d'une invalidité qui était imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation et résultait du traitement qu'il a subi de la part de l'OIAC pendant la procédure d'arbitrage.
3. Après examen de la recommandation du Comité consultatif, le Directeur général devra prendre une nouvelle décision au sujet de la demande du requérant dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du prononcé du présent jugement.
4. L'OIAC versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 15 000 euros.
5. L'OIAC versera au requérant la somme de 8 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ